

ASSEMBLEE NATIONALE

4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Feneuil

ARTICLE 12

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – 1° Le premier alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime. ».

« 2° L'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code du commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réaffirmer et de garantir l'obligation d'affiliation du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral :

– au régime d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales (article L. 644-1 du code de la sécurité sociale) ;

– au régime d'assurance invalidité-décès des professions libérales (article L. 644-2 du code de la sécurité sociale).